

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté ses recommandations de recommandations du Conseil de l'Union européenne aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2014 (2 juin)

La Commission européenne a présenté, le 2 juin 2014, des recommandations de recommandations du Conseil de l'Union européenne aux Etats membres concernant leurs programmes nationaux de réformes pour l'année 2014, lesquelles visent à orienter leurs politiques nationales afin de stimuler le potentiel de croissance, de renforcer la compétitivité et de créer des emplois en 2014, ainsi qu'une [communication](#) intitulée « Semestre européen 2014 : recommandations par pays - Bâtir la croissance ». Dans sa [recommandation de recommandations du Conseil](#) concernant le programme national de réforme de la France pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2014, la Commission constate, notamment, que bien que les restrictions en matière de formes juridiques, d'actionnariat ou de tarifs aient été levées pour certaines professions, une majorité reste confrontée à d'importantes barrières à l'entrée ou à l'exercice, telles que les professions juridiques. Elle précise, qu'à ce jour, la nécessité et la proportionnalité des restrictions auxquelles sont soumises les professions réglementées n'ont encore fait l'objet d'aucune évaluation approfondie. Dès lors, la Commission recommande, notamment, que la France s'attache, au cours de la période 2014-2015, à supprimer les restrictions injustifiées à l'accès aux professions réglementées et à l'exercice de ces professions et à réduire les coûts d'entrée et à promouvoir la concurrence dans les services. La recommandation de recommandations du Conseil à la France est accompagnée d'un [document de travail](#) de la Commission qui salue, entre autres, le changement positif annoncé de l'abolition de l'interdiction relative aux communications commerciales pour les avocats. Les recommandations par pays seront examinées par les dirigeants et ministres des pays de l'Union européenne au mois de juin. Elles seront adoptées formellement par le Conseil des ministres des finances de l'Union du 8 juillet 2014. Leur mise en œuvre sera alors du ressort des Etats membres, qui devront en tenir compte pour l'élaboration de leur budget national et d'autres politiques y afférentes pour 2015.

La Cour a interprété la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (13 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Nacional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 13 mai 2014, la [directive 95/46/CE](#) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*Google Spain et Google, aff. C-131/12*). Le litige au principal opposait la société Google à un ressortissant espagnol à la suite d'une plainte de celui-ci auprès de l'Agence espagnole de protection des données afin que soient retirées des données à caractère personnel de l'index de Google et d'empêcher l'accès à celles-ci à l'avenir. L'Agence a fait droit à sa demande et Google a alors introduit 2 recours devant l'Audiencia Nacional pour obtenir l'annulation de cette décision. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si l'article 2, sous b) et d), de la directive doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant, notamment, à trouver des informations contenant des données à caractère personnel, les indexer et les mettre à disposition des internautes doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel » et, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le responsable dudit traitement. Elle souhaite savoir, en outre, si les articles 12, sous b), et 14, sous a), de la directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils permettent à la personne concernée d'exiger de l'exploitant de supprimer de la liste de résultats des liens vers des pages web publiées légalement, au motif que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice. La Cour constate que l'exploitant du moteur

de recherche procède à des opérations visées de manière explicite et inconditionnelle dans la directive, telles que la collecte et la mise à disposition de données à caractère personnel, qui doivent donc être qualifiées de « traitement de données à caractère personnel », même si les données ont déjà fait l'objet d'une publication sur Internet. Elle estime que l'exploitant est le responsable de ce traitement et doit s'assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que son activité est conforme aux exigences de la directive. La Cour relève que les droits fondamentaux de la personne concernée par le traitement prévalent en principe sur l'intérêt économique de l'exploitant, mais également sur l'intérêt du public à trouver l'information. Il conviendra, toutefois, d'examiner si l'ingérence est justifiée par l'intérêt dudit public à avoir accès à l'information en question en raison, notamment, du rôle joué dans la vie publique par ladite personne.

La directive 2014/41/UE concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (1er mai)

La [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale a été publiée, le 1er mai 2014, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive met en œuvre un nouvel instrument, qui vise à permettre aux Etats membres d'exécuter des mesures d'enquête à la requête d'un autre Etat membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Celui-ci tend à rendre la coopération judiciaire en matière d'enquête plus rapide et plus efficace. A cet effet, il instaure la reconnaissance mutuelle automatique des décisions d'enquête et limite les motifs de refus d'exécuter la décision émanant d'un autre Etat membre. Il offre, en outre, des voies de recours aux personnes concernées afin que celles-ci puissent faire valoir leurs droits de la défense. Cet instrument fixe, enfin, des délais quant à l'exécution des mesures d'enquête et exige que les décisions de reconnaissance ou d'exécution soient adoptées et mises en œuvre avec la même célérité que dans le cadre des procédures nationales similaires. La directive est entrée en vigueur le 22 mai 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 22 mai 2017.

La Cour a interprété l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au principe *ne bis in idem* (27 mai)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Nürnberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 27 mai 2014, l'article 50 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#) relatif au droit à ne pas être jugé ou puni pénalement 2 fois pour une même infraction (principe *ne bis in idem*) et l'article 54 de la [Convention d'application de l'accord de Schengen](#), qui subordonne l'application du principe *ne bis in idem* à la condition que la sanction ait été subie, qu'elle soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée (*Zoran Spasic*, aff. [C-129/14](#)). Le litige au principal concernait un ressortissant serbe poursuivi pour escroquerie en Allemagne et condamné en Italie, pour cette même infraction, à une peine privative de liberté ainsi qu'à une peine d'amende. Celui-ci, alors déjà détenu en Autriche pour d'autres faits, a payé l'amende, mais n'a pas exécuté sa peine privative de liberté. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si la condition posée par l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen est compatible avec l'article 50 de la Charte en ce qu'elle pose une limitation au principe *ne bis in idem*. La Cour rappelle que, selon l'article 52 §1 de la Charte, toute limitation aux droits et libertés consacrés par celle-ci doit être prévue par la loi, respecter leur contenu essentiel et, dans le respect du principe de proportionnalité, être nécessaire et répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. En l'espèce, elle considère que la limitation est prévue par la loi et que celle-ci respecte le contenu essentiel du principe *ne bis in idem* car elle vise à éviter qu'une personne condamnée dans un Etat membre ne puisse plus être poursuivie pour les mêmes faits dans un autre Etat membre et reste impunie lorsque le premier Etat n'a pas fait exécuter la peine. Quant au caractère proportionnel de la restriction, elle relève, notamment, que la condition d'exécution de la peine tend à éviter l'impunité dont pourraient bénéficier des personnes condamnées et conclut que l'article 54 de la Convention est compatible avec l'article 50 de la Charte. Dans un second temps, la Cour répond à la question de savoir si le seul paiement de l'amende infligée à une personne condamnée, par la même décision, à une peine privative de liberté qui n'a pas été exécutée, permet de considérer que la sanction a été « subie » ou « est en cours d'exécution ». A cet égard, elle estime que la condition d'exécution de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen couvre bien la situation où 2 peines principales ont été prononcées et que cette condition ne saurait être considérée comme étant remplie lorsque l'une des 2 sanctions n'a pas été subie. Ainsi, la Cour conclut que le seul paiement de l'amende ne permet pas, dans une telle situation, de considérer que la sanction a été subie ou est en cours d'exécution au sens de la Convention d'application.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

